

Opération d'achat par la SFPI des actions de la SA ASTRID détenues par le Holding communal

Situation

Dans son message du 17 août 2011, Madame A. Turtelboom, Ministre de l'Intérieur, sollicite l'avis de l'ICN sur le traitement SEC1995 de l'opération d'achat, effectuée en mission déléguée pour le compte de l'Etat belge, par la société fédérale de participations et d'investissement (SFPI) des actions de la société anonyme ASTRID détenues par le Holding communal.

Le capital de la SA ASTRID est détenu à concurrence de 61% par l'Etat belge et à concurrence de 39% par le Holding communal. Le prix de la transaction est fixé à 56 millions d'euros, soit la valeur de la SA ASTRID dans les comptes annuels du Holding communal. Il est demandé si cette opération peut être traitée comme une opération financière sans impact sur le solde de financement de la SFPI et du pouvoir fédéral.

Pour rappel, la SFPI est une unité du secteur des administrations publiques (S.13) dont les comptes sont consolidés avec ceux du pouvoir fédéral tandis que le Holding communal est un holding financier classé dans le secteur des sociétés financières (S.12), plus précisément dans le sous-secteur des "Autres intermédiaires financiers, à l'exclusion des sociétés d'assurance et des fonds de pension" (S.123).

Avis de l'ICN

Dans le système européen des comptes (SEC1995), l'opération envisagée est une opération financière, sans impact sur le solde de financement du pouvoir fédéral, à enregistrer sous l'instrument "Actions et autres participations" (F.5) à la condition que le montant de la transaction corresponde à la valorisation au prix du marché des actions de la SA ASTRID détenues par le Holding communal.

Dans le cas contraire, c'est-à-dire si le prix de la transaction est supérieur à la valeur des actions, la différence entre le montant payé et la valorisation au prix du marché des actions constitue la contrepartie d'une opération de transfert en capital (D.99) qui affecte négativement le solde de financement du pouvoir fédéral, pour lequel la SFPI effectue l'opération (mission déléguée).

Conclusion

Sur la base des informations fournies en août 2011, l'ICN ne peut se prononcer de manière plus précise sur l'opération. Un avis définitif ne pourra être formulé que si un rapport d'évaluation de la société ASTRID par un bureau de réviseurs et un plan financier pour les prochaines années lui sont fournis en vue de déterminer la valeur de la société.

25.08.2011